

Branche : INCENDIE

N° de Police : 3.243

Date : 20 Septembre 1921

Effet : 21 Septembre 1921

Echéance : 21 Septembre

LA CORDIALITÉ

C^{IE} FRANCO-SUISSE
D'ASSURANCES CONTRE
L'INCENDIE, LES ACCIDENTS
ET LES RISQUES DIVERS

Agence de

PARIS

ENTREPRISE FRANÇAISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SEPT MILLIONS DE FRS (1/2 VERSÉ)

SIÈGE SOCIAL EN SON IMMEUBLE

14, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9^E)

C. C. Postaux Paris-24-46 - Tél: Trudaine 87-50, 87-51 et 87-52 - R. C. Seine 208.739 B

AVENANT

Entre :

1^o) Monsieur Jean LANSADE, journalier, au Sablon La Pallice, commune de La Rochelle Ch^{re} Inf. assuré à la Compagnie d'Assurances L'ECLAIR par police portant le numéro mentionné ci-dessus

d'une part,

2^o) La Compagnie d'Assurances L'ECLAIR dont le siège est à Paris, 8, Rue Joubert

d'autre part

3^o) La Compagnie d'Assurances LA CORDIALITÉ sus-désignée

également d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A partir de la signature du présent avenant par les trois parties contractantes et pour des effets strictement postérieurs à cette date, LA CORDIALITÉ sera entièrement substituée à la Compagnie d'Assurances L'ECLAIR pour l'exécution des conventions stipulées par la police dont il s'agit. L'assuré déclare accepter la substitution sus-indiquée.

La période décennale prévue aux conditions générales du dit contrat sera renouvelée à partir du 21 Septembre 1938; l'échéance n'étant pas modifiée, l'assuré n'aura aucune somme à payer à la Compagnie avant cette date.

Les dispositions de la Loi du 13 Juillet 1930 sont applicables à la police sus-indiquée et, en tant que de besoin, substituées aux clauses et conditions correspondantes de la dite police en ce que celles-ci ont de contraire ou de différent.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 6 Avril 1938

1) L'ASSURÉ,

2) Pour L'ECLAIR
L'Administrateur-Délégué :

3) Pour LA CORDIALITÉ
L'Administrateur-Directeur :